

CONTRAT



La Universidad Nacional Autonoma de Honduras, de droit hondurien, dont le siège social est situé Ville Universitaire, Tegucigalpa, Honduras, représentée par Recteur Sociologue **Julieta Castellanos Ruíz**, Ci-après désignée : L'éditeur

ET

La société Le Monde diplomatique, société anonyme avec directoire et conseil de surveillance, au capital social de 6 600 000 euros, dont le siège social est situé 1, avenue Stephen-Pichon à Paris 13^e (France), RCS Paris B 400.064.291, représentée par son président du directoire M. **Serge Halimi**, directeur de la publication,

Ci-après désignée : Le Monde diplomatique

ETANT RAPPELÉ QUE :

Le Monde diplomatique SA édite une publication mensuelle dénommée *Le Monde diplomatique*.

Le Monde diplomatique SA déclare être titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Le Monde sous la dénomination complexe *Le Monde diplomatique* concédée par la Société Editrice du Monde, sa société mère, lui donnant tous droits d'édition et de commercialisation du titre.

La Universidad Nacional Autonoma a manifesté le désir de publier une édition mensuelle du *Monde diplomatique* en espagnol, sous forme d'une publication autonome.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Le Monde diplomatique concède à l'éditeur le droit exclusif de publier au Honduras sous forme de publication mensuelle autonome, en espagnol, des articles traduits

fh

de chaque édition du *Monde diplomatique*. L'édition hondurienne mentionnera en termes visibles le titre *Le Monde diplomatique* en tête de sa publication.

L'édition du *Monde diplomatique* au Honduras devra obligatoirement comporter les articles signés du directeur du *Monde diplomatique*, placés en page une, en page deux ou en dernière page. Le nom du directeur du Monde diplomatique SA devra figurer comme « directeur du Monde diplomatique », le nom du directeur de l'édition hondurienne ne pourra être mentionné que comme « directeur de l'édition hondurienne », ceci tant dans les éditions papier que dans les éditions électroniques et les sites.

Le Monde diplomatique concède à cette fin le droit pour l'éditeur d'utiliser - pour la durée du présent contrat - la marque *Le Monde diplomatique* à des fins de promotion de l'édition hondurienne du *Monde diplomatique*. Il est expressément convenu entre les parties que l'éditeur ne pourra faire aucun autre usage de la marque *Le Monde diplomatique*.

Les droits d'usage de la marque *Le Monde diplomatique* ainsi concédés à l'éditeur n'entraînent aucun transfert de propriété sur cette marque, qui reste la propriété exclusive de la Société Editrice du Monde.

L'éditeur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, *Le Monde diplomatique* de tout défaut, prescription, erreur, etc., affectant le dépôt ou l'enregistrement de la marque *Le Monde diplomatique* voir ainsi que de toute contrefaçon ou tentative de contrefaçon de cette marque sur le territoire hondurien, dont il pourrait avoir connaissance, afin que la Société Editrice du Monde puisse effectuer toute diligence nécessaire afin de protéger sa marque sur ce territoire.

ARTICLE II

La traduction en espagnol des articles de l'édition française qui sera assumée par l'éditeur devra être fidèle et précise. L'éditeur s'engage à s'assurer, pour cela, du concours de traducteurs compétents.



Le texte en espagnol ne devra comporter aucun changement ou modification par rapport au texte original, et aucune abréviation susceptible de changer le sens ou l'esprit du texte.

En cas de litige, les deux parties désignent, d'un commun accord, un traducteur expert pour donner son avis sur la qualité de la traduction concernée.

A défaut de parvenir à cette désignation dans un délai de huit jours, la partie la plus diligente sollicite du juge des référés la désignation d'un traducteur expert.

Dans l'hypothèse où ce traducteur expert estimerait - sur la base d'une stricte comparaison des versions française et espagnole - qu'une erreur de traduction aurait changé le sens ou l'esprit du texte traduit, l'éditeur s'engage à publier un erratum dans le premier numéro à paraître.

En cas de manquements injustifiés aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article et d'erreurs graves de traduction portant sur plus de cinq articles, *Le Monde diplomatique* se réserve le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat.

ARTICLE III

Le Monde diplomatique garantit l'éditeur, dans la limite de 15 000 euros, contre toutes les conséquences d'une éventuelle condamnation pécuniaire qui pourrait être prononcée par un tribunal à l'encontre de l'éditeur pour diffamation ou injure en raison d'un article traduit du *Monde diplomatique*, sous réserve :

- que la diffamation ou l'injure ne provienne pas d'une erreur de traduction commise par les traducteurs de l'édition hondurienne;
- que l'éditeur avise immédiatement *Le Monde diplomatique* des poursuites dont il est l'objet et accepte d'être défendu devant la juridiction française par l'avocat du *Monde diplomatique*.

En aucun cas, *Le Monde diplomatique* ne sera responsable des publicités et photos choisies et publiées par l'édition hondurienne, et des conséquences judiciaires entraînées de ce fait.



Dans tous les autres cas (notamment recherche de la responsabilité en raison d'un article qui ne serait pas traduit du *Monde diplomatique*), la responsabilité du *Monde diplomatique* ne saurait être engagée.

ARTICLE IV

Le Monde diplomatique s'engage à fournir tout le matériel nécessaire à la reproduction des articles du mensuel au plus tard le dernier jour de chaque mois précédant le mois officiel de parution. L'éditeur pourra publier ces articles, soit le même mois que l'édition française, soit dans les numéros suivants.

Si des articles étaient fournis en retard par *Le Monde diplomatique*, l'édition hondurienne pourrait les reporter à un prochain numéro et les remplacer par un article antérieur non publié.

ARTICLE V

Dès la signature du présent contrat, l'éditeur versera au *Monde diplomatique* une somme de 1 000 euros correspondant à deux numéros payés d'avance à titre de garantie.

Par la suite, dès la parution de l'édition hondurienne et au plus tard au 1^{er} novembre 2012, l'éditeur, en contrepartie de son droit de reproduction, versera tous les mois une somme de 500 euros au *Monde diplomatique*. Ce paiement sera dû à réception de facture.

L'éditeur s'engage à faire toutes les démarches auprès des autorités bancaires et fiscales honduriennes pour effectuer le règlement des factures.

Au terme d'une durée de deux ans d'existence du contrat, *Le Monde diplomatique* revalorisera, au premier janvier de l'année civile suivante, le montant des droits à hauteur de 80 % de l'indice français des prix à la consommation. L'indice de référence est l'indice des prix à la consommation INSEE (hors tabac) au 1^{er} octobre 2011 : 122,73.



ARTICLE VI

Le Monde diplomatique concède gratuitement à l'éditeur le droit d'utiliser sa marque dans un nom de domaine Internet, avec uniquement la terminaison de son territoire de diffusion, sous réserve d'une utilisation conforme à l'objet du contrat. Et l'édition électronique d'articles ne peut pas se faire gratuitement vis à vis des lecteurs, ni constituer une concurrence déloyale vis à vis des autres éditions du *Monde diplomatique* en langue espagnole.

Le Monde diplomatique concède aussi à l'éditeur le droit exclusif de publier les cartes issues de son édition en langue française, en accord avec l'auteur actuel des cartes publiées (Philippe Rekacewicz). Si d'autres cartographes intervenaient, *Le Monde diplomatique* s'engage à informer les auteurs des cartes publiées dans chaque édition du *Monde diplomatique*, et à en acquitter les droits. Le montant des droits forfaitaires additionnels au contrat pour l'utilisation des cartes est de 840 euros par an (soit 70 euros par mois).

Le Monde diplomatique autorise l'éditeur à revendre ponctuellement des articles et des cartes dans sa langue de publication et sur son territoire. En contrepartie, l'éditeur s'engage à fournir le détail de ses ventes et le montant de son chiffre d'affaires hors taxes, et à reverser une commission de 25 % de ce chiffre d'affaires au *Monde diplomatique*. Le 10 janvier de chaque année, l'éditeur devra fournir au *Monde diplomatique* un relevé des ventes de l'année précédente, et verser la commission au plus tard le 28 février suivant.

L'édition hondurienne pourra utiliser les articles du *Monde diplomatique*, mais aussi de *Manière de voir*, sous réserve que leur origine soit clairement mentionnée. En revanche, la publication éventuelle d'une édition hondurienne de *L'Atlas du Monde diplomatique*, ou d'une édition hondurienne régulière de *Manière de voir* devra faire l'objet d'un contrat spécifique.

L'édition hondurienne pourra ajouter, jusqu'à 20 % de son contenu, des articles qu'elle aura rédigés ou écrits par les éditions internationales du *Monde diplomatique* (donc autres que la française), à condition qu'ils soient indiqués comme tels - « de notre rédaction locale », par exemple - et qu'ils s'inscrivent dans

le cadre de la ligne éditoriale et des valeurs défendues par *Le Monde diplomatique*. L'éditeur s'engage à publier tous les articles sur le Honduras édités par *Le Monde diplomatique* et à respecter, concernant *Le Monde diplomatique*, une stricte neutralité politique concernant le jeu électoral hondurien.

Pour les articles issus des éditions internationales du Monde diplomatique, l'éditeur devra se mettre d'accord avec les éditions concernées, notamment en termes de rétribution financière. En aucun cas, les droits pour ces articles ne sont compris dans le forfait compris à l'article V.

ARTICLE VII

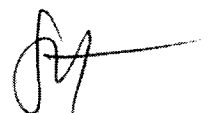
Le Monde diplomatique SA reconnaît avoir dûment informé les auteurs des articles et cartes publiés dans chaque édition du Monde diplomatique que leur article ou leur carte était susceptible d'être publié dans une de ses éditions internationales et à en avoir acquitté les droits.

Pour tout autre droit de reproduction (illustrations et photographies), l'éditeur passera des accords directement avec les illustrateurs et photographes et s'acquittera directement des droits auprès d'eux.

ARTICLE VIII

L'éditeur s'engage à faire parvenir au Monde diplomatique cinq exemplaires de chacune de ses publications dans les quinze jours qui suivent leur parution, et à mettre à disposition de la rédaction du *Monde diplomatique*, sous forme électronique dans les mêmes délais toutes les pages publiées aux formats XML ou SPIP, et PDF.

En cas d'arrêt de la publication ou de la société de l'éditeur, Le Monde diplomatique pourra disposer de ces pages publiées et les utiliser commercialement sans verser de droits.



ARTICLE IX

Au moins une fois par an, la direction de la publication rencontrera la direction du *Monde diplomatique* afin d'analyser conjointement la qualité et la bonne marche de l'accord.

ARTICLE X

L'éditeur s'engage à ne pas céder ce contrat à un tiers sans avoir obtenu l'agrément du *Monde diplomatique*, faute de quoi le contrat serait résilié à effet immédiat.

Ceci veut dire qu'au cas où l'éditeur choisirait de paraître en supplément d'un autre journal, il devrait présenter préalablement ce journal au *Monde diplomatique* afin d'obtenir l'accord de ce dernier.

ARTICLE XI

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012 et sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Au cas où une partie ne souhaite pas le reconduire, elle devra en informer l'autre partie quatre mois avant l'échéance normale du contrat.

ARTICLE XII

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'intention des parties. Toute modification qui y serait apportée devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de violation grave du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra résilier ledit contrat avec effet immédiat, mais sans prétendre à un quelconque dédommagement.

Sera notamment considéré comme une violation grave tout manquement répété aux règles déontologiques applicables - en France et au Honduras - en matière de journalisme et de publicité et de non respect de l'image de marque du *Monde diplomatique*, ainsi que le non respect des règles financières du présent contrat.



ARTICLE XIII

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de contestation relative à son application, les tribunaux compétents seront ceux de la Ville de Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 juin 2012

Pour l'éditeur


Julieta Castellanos Ruiz



Pour *Le Monde diplomatique*


Serge Halimi